

COMMUNE DE CUGY VD

Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux (REEE)

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Bases légales

La collecte, l'évacuation des eaux usées et claires, ainsi que l'épuration des eaux usées de la commune de Cugy sont régies par les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement et ses annexes.

Art. 2. Etude et plan

La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation des eaux usées et claires sur le territoire communal et dresse le Plan à long terme des canalisations (PALT).

Elle procède également à l'étude générale de la concentration et de l'épuration des eaux usées et définit les valeurs des coefficients de ruissellement à prendre en considération.

Pour préavis des projets de collecte et d'évacuation des eaux claires et usées, la Municipalité prendra l'avis d'une commission consultative en matière d'épuration, choisie parmi des personnes compétentes et habitant la Commune de Cugy.

Art. 3. Responsabilités

La Commune n'encourt aucune responsabilité en raison de dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de travaux sur les collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

Les dispositions du Code des obligations sont réservées.

II. RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS COMMUNAUX

Art. 4. Obligation de raccorder

Les eaux usées et claires des bâtiments existants raccordables au réseau public doivent être conduites à un point de raccordement, en limite de propriété, fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle. Les constructions nouvelles seront raccordées au réseau en séparatif selon les dispositions de l'article 13.

Art. 5. Bâtiments isolés

Lorsque les eaux usées d'un bâtiment ne peuvent être raccordées au réseau public pour des raisons d'éloignement ou de difficultés techniques, le système d'évacuation et de traitement doit être autorisé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, ci-après le DTPAT, conformément aux articles 19, 20, 21 et 23 ci-dessous.

Art. 6. Définition de l'embranchement

L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, à l'exclusion du regard de raccordement.

Art. 7. Embranchement commun

Dans la règle, chaque immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.

La Municipalité peut obliger, pour autant que le dimensionnement de la canalisation le permette et moyennant juste indemnité, le ou les propriétaires d'une canalisation privée à recevoir les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles.

De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais d'établissement et d'entretien des embranchements communs, sous réserve de convention contraire.

Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

Art. 8. Propriété et entretien

Les embranchements et leurs annexes (appareils d'épuration, séparateur, regard, clapet, etc.) appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité ou de son mandataire.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'article 58 du Code des obligations.

Art. 9. **Contrôle**

Le contrôle de la Municipalité consiste à examiner principalement la juste séparation des eaux usées et des eaux claires, ainsi qu'accessoirement la pose dans les règles de l'art des tuyaux et des chambres. Les éléments du contrôle sont le teintage des eaux des canalisations, le curage et le contrôle par télévision des tuyaux et la visualisation de l'état du collecteur communal en aval de la parcelle.

Les frais occasionnés par le premier contrôle sont pris en charge par la commune pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent règlement et par le maître de l'œuvre pour les bâtiments nouveaux ou à transformer. Si d'autres contrôles s'avèrent nécessaires en cas de défaut ou de malfaçon constatés lors du contrôle initial, le ou les suivants seront facturés aux propriétaires.

Art. 10 **Rachat**

La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert.

Art. 11 **Conditions techniques**

Règle générale : les normes SIA, ainsi que la Norme suisse SN (évacuation des eaux des biens-fonds), en vigueur lors du dépôt de la demande de raccordement, sont applicables pour la construction des ouvrages, sous réserve des directives et dispositions particulières du Service des eaux et de la protection de l'environnement.

Pour les eaux usées, les tuyaux des canalisations, les fonds des chambres de visite et les parois de celles-ci sont réalisés en matériaux répondant aux normes d'étanchéité absolue en vigueur lors du dépôt de la demande de raccordement.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm. pour les eaux usées et pour les eaux claires.

Pour les eaux claires, les tuyaux existants et en état de fonctionnement de diamètre inférieur à la valeur de calcul peuvent être maintenus sur décision de l'autorité municipale.

La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et de 1,5 % pour les eaux claires, entre le bâtiment et les collecteurs publics. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans les cas d'impossibilité dûment constatée et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés.

En cas de risque de refoulement ou d'insuffisance de la pente, la pose d'un clapet peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires. Il est précisé que la contrainte de pente minimale ne s'applique qu'aux collecteurs privés dans la mesure où la nature du terrain s'y prête, les collecteurs publics pouvant avoir des pentes notablement plus faibles.

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute

de quoi toutes précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les tuyaux passant sous le domaine public doivent être bétonnés complètement.

En cas de pose de chambres de visite privées (regards), les chambres doubles (eaux usées et claires dans la même chambre avec une séparation centrale) ne sont pas admises. Les chambres doivent être indépendantes sur chaque réseau (eaux usées et claires).

Art. 12 **Raccordement**

Le raccordement doit s'effectuer sur les collecteurs publics :

Pour les eaux usées : dans une chambre de visite existante ou à créer; le collecteur privé doit se raccorder selon un plan-type établi par la Municipalité (voir Annexe B).

Pour les eaux claires : dans une chambre de visite existante ou à créer. Dans certains cas, la Municipalité peut accepter la pose d'une pièce préfabriquée en forme de Y; le collecteur privé doit se raccorder par le dessus du collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. En vue du contrôle de l'introduction dans le collecteur public, une chambre de visite doit se trouver à moins de 10 mètres du raccordement.

Art. 13 **Système séparatif**

Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la commune sont tenus de séparer préalablement les eaux claires des eaux usées et de les évacuer séparément dans les collecteurs publics, au moyen d'installations construites et entretenues à leurs frais (système séparatif). Sont considérées comme eaux claires :

- les eaux de sources et de rivières;
- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompe à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les eaux pluviales;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les piscines après déchloration. (voir art. 29)

Les propriétaires d'ouvrages desservis par les collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du présent règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, jusqu'en limite de propriété, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif, conformément à l'article 4 ci-dessus.

Constructions existantes :

Seuls les travaux absolument indispensables au bon fonctionnement global des installations collectives d'épuration seront entrepris selon les directives municipales.

Art. 14 **Canalisations défectueuses**

Lorsqu'une canalisation d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourrait résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Art. 15 **Arborisation sur les collecteurs**

Pour éviter des dommages aux collecteurs existants, les propriétaires s'obligent à ne planter ni arbre ni buisson à racines profondes tels que saules, aulnes, peupliers, frênes, trembles ou autres plantes susceptibles de porter préjudice aux collecteurs par infiltration des racines. En cas de dommages liés à l'arborisation, les frais sont supportés par le propriétaire.

Art. 16 **Fouilles dans le domaine public**

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouilles sur le domaine public, les propriétaires doivent au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III. PROCÉDURE D'AUTORISATION

Art. 17 **Demande d'autorisation de raccordement**

Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait ou photocopie du plan cadastral en vigueur, format A4 (21/30 cm), indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (regards, fosses, chambres de visite, etc.). Un document doit récapituler le nombre et la position des organes d'évacuation et des unités de raccordement.

La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation conformément aux dispositions légales. Elle peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.

Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier. A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'avertir la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfacture des travaux, ainsi qu'au repérage des tuyaux; au cas où il ne donnerait pas suite à cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois à ses frais.

Art. 18 **Eaux industrielles, artisanales ou agricoles**

Lors de la création, de la transformation ou de l'agrandissement d'entreprises industrielles, artisanales ou agricoles, le propriétaire doit indiquer, dans sa demande d'autorisation, la nature des eaux résiduaires, le cas échéant leur température ou leur concentration, afin de permettre aux autorités de statuer sur la nécessité d'une épuration spéciale.

La Municipalité transmet, le cas échéant, la demande au DTPAT pour que celui-ci accorde l'autorisation préalable prévue par l'article 33 de la loi cantonale.

Art. 19 **Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques**

A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au DTPAT, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques (article 16 de la loi cantonale).

Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation extrait ou photocopie du plan cadastral, format A4 (21/30 cm) et du questionnaire ad hoc établi par le DTPAT.

Art. 20 **Déversement des eaux usées et claires dans le sous-sol**

Le déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol par fosse et tranchée absorbante est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'article 19. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle sont situées la fosse et la tranchée absorbante.

Les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur autorisation du DTPAT, sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques. Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Art. 21 **Octroi du permis de construire**

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 18 à 20, avant l'octroi de l'autorisation du DTPAT.

IV. ÉPURATION DES EAUX USÉES

Art. 22 **Conditions générales d'introduction**

Conformément à l'Ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières.

Art. 23 **Epuration individuelle**

Les propriétaires de bâtiments, dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics et qui ne doivent pas être dirigés sur des installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du DTPAT.

Les propriétaires de bâtiments, dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent ou ne doivent pas être dirigés sur des installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du DTPAT.

Art. 24 **Transformation ou agrandissement**

En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Art. 25 **Garages privés**

Si l'intérieur du garage est dépourvu d'une grille d'écoulement, le radier sera étanche et incliné en direction de l'intérieur de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure seront déversées dans le collecteur des eaux claires.

Si l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement, les eaux résiduaires récoltées par la grille seront déversées dans le collecteur des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

Si la grille extérieure récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation, les eaux résiduaires seront traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives du DTPAT avant d'être déversées dans le collecteur des eaux claires.

Art. 26 **Garages professionnels, ateliers mécaniques et carrosseries**

Les eaux résiduaires des garages professionnels, ateliers mécaniques et des carrosseries doivent être traitées dans l'esprit de l'article 25 et conformément aux directives du DTPAT.

Les aires de stationnement de véhicules dépourvus de plaques d'immatriculation doivent être étanches et équipées d'un séparateur d'huiles et d'essence, raccordé au collecteur des eaux claires.

A l'extérieur, les places de lavage doivent être raccordées au collecteur public d'eaux usées par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures; leur surface devra être couverte pour éviter un apport d'eau claire à la Step.

Art. 27 **Industries, artisanat et établissements sanitaires**

Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales, contenant des matières dangereuses, agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.).

Art. 28 **Restaurants**

Les eaux résiduaires des cuisines de restaurants doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur de graisses conformes aux directives du DTPAT avant d'être déversées dans un collecteur d'eaux usées.

Les dispositions de l'article 18 du présent règlement sont applicables.

Art. 29 **Piscines**

Les eaux de vidange des piscines doivent être déversées, après déchloration, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées.

En tout état de cause, les instructions du Service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement devront être respectées.

Art. 30 **Vidange**

La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc.) doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité.

Art. 31 **Contrôle des installations particulières**

La Municipalité contrôle la construction et le bon fonctionnement des installations particulières d'épuration. Elle peut exiger que le propriétaire fasse contrôler, à ses frais, une fois par année, son installation d'épuration par une entreprise spécialisée. Dans ce cas, cette dernière doit fournir à la Municipalité un double de son rapport annuel.

Elle signale au DTPAT tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du DTPAT, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Art. 32 **Déversements interdits**

Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment des produits toxiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrages et de laiteries (petit lait), des eaux de vidange de fosse septique, des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux) et de déchets de construction (lait de ciment, etc.).

Art. 33 **Suppression des installations particulières**

Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité, lors de la mise hors service de son installation particulière d'épuration. Les installations de prétraitement peuvent, le cas échéant, être maintenues.

V. CONTRIBUTIONS ET TAXES

Art. 34 **Contribution d'équipement**

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité perçoit :

- a) des propriétaires des fonds construits et classés en zone à bâtir selon le plan d'affectation communal en vigueur : une contribution unique par mètre carré de surface zonée, dont le montant est fixé par la voie de l'Annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement, et cela en trois annuités au plus;
- b) des propriétaires de bâtiments sis à l'extérieur de la zone à bâtir, raccordables au réseau communal : une contribution unique par mètre carré de surface construite au sol selon inscription au Registre foncier, dont le montant est fixé par la voie de l'Annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement et cela en trois annuités au plus;
- c) des propriétaires des fonds non construits et classés en zone à bâtir selon le plan d'affectation communal en vigueur : une contribution unique du même montant que celle prévue sous lettre a) ci-dessus.

La Municipalité fera inscrire au Registre foncier aux frais du propriétaire, une charge foncière destinée à garantir l'encaissement de cette contribution dont le paiement est différé et n'interviendra qu'à l'octroi d'un permis de construire. La contribution prévue sera indexée selon l'indice zurichois du coût de la construction de logements au 1^{er} avril de l'année de délivrance de l'autorisation de construire.

Base de référence : année d'approbation du règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

- d) Pour les futures zones à bâtir, la contribution d'équipement prévue sous lettre a) ci-dessus sera perçue dès l'adoption du Plan de quartier ou du Plan partiel d'affectation par le Conseil d'Etat, sous déduction de contributions déjà versées en vertu de la lettre b) ci-dessus et réindexée selon l'indice zurichois du coût de la construction de logements au 1^{er} avril de l'année d'approbation et de légalisation de la zone.

Base de référence : année d'approbation du règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Art. 35 **Taxe unique de raccordement au réseau d'eaux claires** (EC)

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement au réseau communal d'EC, la Municipalité perçoit du propriétaire une taxe unique de raccordement, calculée en fonction de la surface construite au sol selon inscription au Registre foncier.

Cette taxe est exigible dès l'octroi du permis de construire pour les constructions futures et en cas d'accroissement de la surface construite au sol.

Le montant de la taxe est fixé dans l'Annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement.

La taxation définitive est effectuée par la Municipalité un fois la construction inscrite au Registre foncier (cadastration). Un acompte peut être perçu dès le raccordement effectif au réseau sur la base des indications fournies lors de la demande de raccordement selon l'article 17, alinéa 2, du présent règlement.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement, sans réduction.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de transformation et assujetti à la taxe unique de raccordement, qu'en cas d'augmentation de la surface construite au sol selon inscription au Registre foncier.

Art. 36 **Taxe unique de raccordement au réseau d'eaux usées** (EU)

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement au réseau communal d'EU aboutissant aux installations collectives d'épuration, la Municipalité perçoit du propriétaire une taxe unique de raccordement, calculée en fonction du nombre d'unités de raccordement (UR), unités définies dans l'Annexe B qui fait partie intégrante du présent règlement.

Les UR déterminent le nombre d'installations susceptibles d'envoyer des eaux usées dans le réseau communal.

Cette taxe est exigible :

- a) dès le raccordement effectif au réseau pour les bâtiments non encore raccordés et les constructions futures.

b) Dès l'octroi du permis de construire en cas d'accroissement des UR ou sur la base des UR nouvellement créées en cas de transformations ne nécessitant pas une procédure d'enquête publique.

Le montant de la taxe est fixé dans l'Annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement.

La taxation définitive est effectuée par la Municipalité lors de la délivrance du permis d'habiter, une fois fait le décompte final des UR.

Un acompte peut être perçu dès le raccordement effectif au réseau sur la base des indications fournies lors de la demande de raccordement selon l'article 17, alinéa 2, du présent règlement.

L'article 35 alinéas 5 et 6, traitant de reconstruction est applicable par analogie.

Art. 37 **Taxe annuelle d'entretien du réseau public** (EC)

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement au réseau communal d'EC, la Municipalité perçoit du propriétaire une taxe annuelle, calculée en fonction de la surface construite au sol selon inscription au Registre Foncier.

Cette taxe est exigible, prorata temporis :

- a) pour la première fois dès l'entrée en vigueur du présent règlement pour les bâtiments déjà raccordés au réseau d'EC à cette date;
- b) dès le raccordement effectif au réseau établi en séparatif pour les bâtiments non encore raccordés et les constructions ou transformations futures.

Le montant maximum de la taxe est fixé dans l'Annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement.

Sous réserve du montant maximum fixé, le Conseil communal est compétent, sur proposition de la Municipalité, pour adapter les taxes aux frais effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale et après déduction de la part communale de 10 % au titre de l'évacuation des eaux provenant des routes et des bâtiments du patrimoine communal raccordés au réseau séparatif d'EC.

Art. 38 **Taxe annuelle d'épuration**

Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, la Municipalité perçoit du propriétaire une taxe annuelle calculée en fonction des critères ci-après :

- a) de la consommation d'eau potable annuelle, b) du nombre d'habitants par ménage, c) du nombre de places de travail, soit :

a) de la consommation d'eau relevée au compteur.

Des sous-compteurs peuvent être installés pour justifier la défalcation de quantité d'eau n'aboutissant ni au réseau, ni à la station d'épuration (abreuvement et arrosage).

Ces sous-compteurs, propriétés de la Commune, sont posés par les services communaux, conformément aux articles 14 à 19 du règlement communal sur la distribution de l'eau.

Pour les bâtiments bénéficiant d'une source d'eau privée, un montant forfaitaire par habitant ou place de travail sera perçu, montant calculé sur la base de la moyenne annuelle par habitant de la consommation d'eau de Cugy.

Si le propriétaire désire un compte exact, il fera installer un compteur sur le tuyau d'alimentation, conformément aux articles 14 à 19 du règlement communal sur la distribution d'eau.

b) du nombre d'habitants par ménage.

La taxe est perçue par personne inscrite au Contrôle des habitants au moment du relevé des compteurs.

c) du nombre de places de travail.

La taxe est perçue par place de travail effective dans l'industrie, l'artisanat, les magasins de vente et les services pour les personnes non résidentes.

Sur demande de la Municipalité, les entreprises fourniront le nombre de personnes employées. En cas de contestation, le nombre de places de travail sera déterminé par la Municipalité sur la base des normes usuelles (VSS, ORL, RPA, LATC, RATC).

La taxe annuelle est exigible, prorata temporis :

- pour la première fois dès l'adoption du présent règlement pour les bâtiments déjà raccordés à cette date;
- dès le raccordement effectif pour les bâtiments non encore raccordés (art. 23 al. 2) et les constructions ou transformations futures.

Le montant maximum de la taxe est fixé dans l'Annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement.

Sous réserve du montant maximum fixé, le Conseil communal est compétent, sur proposition de la Municipalité, pour adapter les taxes aux frais effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale et après déduction de la part communale de 5 % au titre de traitement des eaux usées provenant des bâtiments et installations du patrimoine communal.

Art. 39 **Cas spéciaux et particuliers**

a) La Municipalité est compétente pour fixer le taux et le mode de calcul des taxes annuelles perçues dans les cas spéciaux de traitement des eaux usées, tels que laiterie, exploitation agricole, café-restaurant, établissement sanitaire ou d'intérêt public, artisanat, services ou industrie.

Toutefois les premiers 2'000 m³ d'eau consommée ne pourront pas faire l'objet de réduction; ils seront facturés aux conditions du présent règlement.

b) La diminution volontaire ou obligatoire des débits de pointe pour les eaux claires par la rétention ou la soustraction de surface raccordée par l'infiltration des eaux dans le terrain fait l'objet d'un calcul spécial, de cas en cas, sur demande du propriétaire.

Le code rural et foncier, ainsi que les directives du Service des eaux et de la protection de l'environnement, sont déterminants.

La Municipalité est compétente pour fixer les surfaces à déduire. Ces taxes seront fixées de manière à assurer une contribution aux frais équitable et proportionnée aux quantités d'eaux usées et claires qui sont produites dans chaque cas.

Art. 40 **Couverture des frais et comptabilité**

Le produit de la contribution d'équipement et des taxes uniques de raccordement est exclusivement affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau communal de collecteurs et d'installations collectives d'épuration.

Le produit des taxes annuelles est affecté :

- a) à la couverture des dépenses d'exploitation et d'entretien du réseau public de collecteurs;
- b) à la couverture des dépenses d'amortissement, d'intérêt et d'exploitation des installations collectives d'épuration;
- c) à la constitution de réserves utiles.

La contribution d'équipement et les taxes uniques d'une part, les taxes annuelles d'autre part, font l'objet de comptes séparés dans la comptabilité communale.

VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 41 Exécution forcée

Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

En cas de non paiement des taxes, la Municipalité peut faire inscrire une hypothèque légale, selon les articles 189 lettre b et 190 de la Loi d'introduction du Code civil dans le canton de Vaud.

Art. 42 Sanctions

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 43 Recours

Les décisions prises en matière de contributions et de taxes (articles 34 à 40 du présent règlement) peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale en matière d'impôt (art. 43 et suivants de la loi cantonale sur les impôts communaux).

L'acte de recours, écrit et motivé, doit être adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les 30 jours dès la notification de la décision (article 46 et suivants de la Loi sur les impôts communaux).

Art. 44 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge le Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées du 17 août 1977.

Adopté par la Municipalité de Cugy dans sa séance du 11 mai 1992

Adopté par le Conseil communal de Cugy dans sa séance du 11 juin 1992

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 28 août 1992

COMMUNE DE CUGY VD

Règlement communal l'évacuation et l'épuration des eaux (REEE)

A N N E X E A

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Champ d'application

La présente annexe règle les conditions pécuniaires des articles 34 à 38 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement et ne peut être modifiée que par le conseil communal, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

Contribution d'équipement

(Art. 34 du Règlement, page 9)

- a) Contribution unique de Fr. 1.50 par m2 de surface des fonds construits et classés en zone à bâtir.
- b) Contribution unique de Fr. 12.-- par m2 de surface construite au sol selon inscription au Registre foncier sur les fonds raccordables au réseau communal, situés à l'extérieur de la zone à bâtir.
- c) Idem a).
- d) Idem b).

Ces dernières contributions sont redevables sous réserve d'indexation aux conditions du règlement.

Taxe unique de raccordement au réseau d'eaux claires

(Art. 35 du Règlement, page 10)

Taxe unique de Fr. 30.-- par m2 de surface construite au sol

Selon inscriptions au Registre foncier aux conditions du règlement.

Taxe unique de raccordement au réseau d'eaux usées

(Art. 36 du Règlement, page 10)

Taxe unique de Fr. 350.-- par UR (unité de raccordement)

Le calcul des UR se fait selon le tableau de l'annexe B aux conditions du règlement.

Taxe annuelle d'entretien du réseau public (EC)

(Art. 37 du Règlement, page 11)

Taxe annuelle maximale de Fr. 3.50/m² de surface construite au sol.

Cette taxe doit être adaptée aux frais effectifs aux conditions du règlement.

Taxe annuelle d'épuration

(Art. 38 du règlement, pages 11 et 12)

- a) Taxe annuelle maximale de Fr. 4.50/m³ d'eau consommée.
- b) Taxe annuelle maximale de Fr. 20.--/personne résidente.
- c) Taxe annuelle maximale de Fr. 100.--/place de travail

Cette taxe annuelle doit être adaptée, en fonction des trois critères, aux frais effectifs aux conditions du règlement.

Adopté par la Municipalité de Cugy dans sa séance du 11 mai 1992

Adopté par le Conseil communal de Cugy dans sa séance du 11 juin 1992

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 28 août 1992

COMMUNE DE CUGY VD

Règlement communal l'évacuation et l'épuration des eaux (REEE)

A N N E X E B

UNITES DE RACCORDEMENT (UR)

Organe d'évacuation avec siphon anti-odeur inc. ou attendant UR		
Lm	Lave-main	
L	Lavabo	
Bi	Bidet	0,5
Vi	Vidoir pour salle d'école	
Lr	Lavabo-rigole, jusqu'à 3 postes de puisage	
E	Essoreuse jusqu'à 10 kg	

B	Baignoire	
D	Receveur de douche	
Lr	Lavabo-rigole, 4 à 10 postes de puisage	
U	Urinoir	
Pe	Poste d'eau	
Ev	Plonge (évier, timbre d'office), plonge double	1,0
Lf	Lavabo-fontaine, 6 à 10 postes de puisage	
Bb	Bassin de buanderie	
Lv	Lave-vaisselle de ménage	
Ll	Lave-linge de ménage jusqu'à 6 kg	

GS	Grille-siphon DN 57	1,00

Lv	Lave-vaisselle de restaurant	
Ll	Lave-linge de 7 à 12 kg	1,5

GS	Grille-siphon DN 69	1,5

WC	Installations de WC de tous genres	
Vm	Vidoir mural (eau fécales et de nettoyage)	
Vp	Vidoir sur pied (eaux fécales et de nettoyage)	2,5
Lli	Machine à laver le linge industrielle de 13 à 40 kg	
Vv	Appareil vide-vases	

GS	Grille-siphon DN 80-100	
B	Grande baignoire, bassin de sauna	2,5

Les organes d'évacuation de sécurité imposés par la destination des locaux (pour salles de bains, garages avec vidoir) ne seront pas pris en compte dans l'évaluation des UR